

LOI N° 16-2004 DU 27 octobre 2004

portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n°16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°024-92 du 20 août 1992 et de la loi n°29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Les articles 3, 4 et 16 de la loi n°16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°024-92 du 20 août 1992 et de la loi n°29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature sont modifiés ainsi qu'il :

Article 3 nouveau : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le premier président de la Cour suprême en sont membres de droit, assumant respectivement la première et la deuxième vice-présidence.

Le procureur général près la Cour suprême, le vice-président de la Cour, le premier avocat général près cette juridiction, l'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires, l'inspecteur général adjoint des juridictions et des services judiciaires, le président de la Cour des comptes et le procureur général près cette Cour sont également membres de droit du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 4 nouveau : Le Président de la République nomme les autres membres du Conseil supérieur de la magistrature à raison de :

- deux magistrats de la Cour suprême ;
- un magistrat de la Cour des comptes ;
- trois magistrats des Cours d'appel ;
- trois magistrats des tribunaux de grande instance ;
- deux magistrats des tribunaux d'instance.

Article 16 nouveau : Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents.

Quinze membres au moins doivent être présents pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Lorsqu'il siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline, la présence de neuf au moins de ses membres est requise.

Article 2: Sont et demeurent maintenues toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

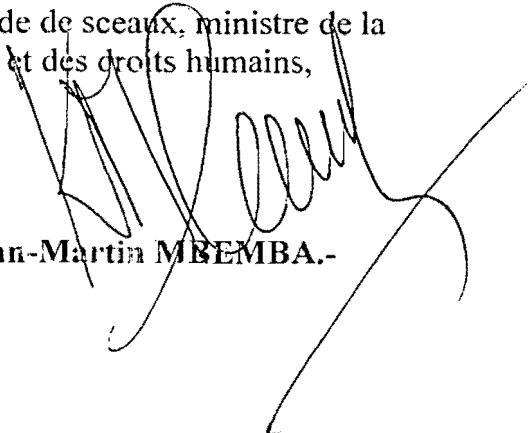
Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2004



Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République

Le garde de sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Jean-Martin MBEMBA.-